



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen - CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 6 août 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27 juin 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AFYREN NEOXY C/O AFYREN

PLATEFORME CARLING SAINT AVOLD – BP30047

57500 Saint-Avold

Références : ST-AVOLD_AFYREN_2024-08-01_RAPVI_Odeurs_NDSE_00230
Code AIOT : 0003014130

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 juin 2024 dans l'établissement AFYREN NEOXY C/O AFYREN implanté PLATEFORME CARLING SAINT AVOLD BP30047 57500 Saint-Avold. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AFYREN NEOXY C/O AFYREN
- PLATEFORME CARLING SAINT AVOLD BP30047 57500 Saint-Avold
- Code AIOT : 0003014130
- Régime : autorisation
- Statut Seveso : non Seveso
- IED : oui

La société Afyren Neoxy est spécialisée dans la production d'acides organiques biosourcés obtenus à partir de matières premières organiques.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Plan de gestion des odeurs	Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 3.4.2 (partiel)	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Surveillance des odeurs	Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 3.4.4	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Traitement des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 3.2.5.3 (partiel)	Sans objet
2	Oxydateur thermique	Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 3.2.5.3 (partiel)	Sans objet
3	Mise en sécurité des réseaux reliés à l'oxydateur thermique	Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 3.2.5.3 (partiel)	Sans objet
4	By-pass de l'oxydateur thermique en situation dégradée	Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 3.2.5.4 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les odeurs constatées lors de la visite d'inspection d'un site voisin situé sur la plateforme chimique le 11 avril 2024, la plainte d'un riverain par appel téléphonique à l'inspection des installations classées le 12 avril 2024 et les constats réalisés lors de la visite du 207juin 2024 ont permis de faire le lien entre ces odeurs et le fonctionnement en marche dégradée de l'installation de traitement des gaz (by-pass de l'oxydateur thermique).

Lors de la visite du 27 juin 2024, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'a pas réalisé, dans le cadre de son système de management environnemental, de plan de gestion des odeurs (cf. point de contrôle n°5). L'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité sous 6 mois sur ce point.

De plus, l'inspection des installations classées a constaté que les 2 mesures annuelles du débit d'odeur ont été réalisées en sortie de la cheminée reliée à l'oxydateur thermique et non sur l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses de l'établissement. Une action corrective est demandée sous 3 mois.

L'inspection des installations classées a également constaté que l'exploitant n'a pas installé de brûleurs "bas NOx" tel que prescrit dans l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2020-196 du 23 novembre 2020 modifié. L'exploitant doit porter à la connaissance du préfet la modification de son installation avec les éléments d'appréciation nécessaires sous 1 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traitement des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 3.2.5.3 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : "Les bacs, installations de chargement/déchargement et autres équipements du process contenant des COV ou des molécules odorantes et/ou susceptibles d'en rejeter sont collectés et reliés à une unité de traitement des rejets gazeux via 2 réseaux d'événements : - réseau des événements organiques sous air - réseau des événements organiques sous azote et des événements biologiques. Cette unité de traitement des émissions polluantes et/ou odorantes consiste en un oxydateur thermique, dont la cheminée est le point de rejet n°1 défini à l'article 3.2.2 du présent arrêté. Un plan des réseaux de traitement des gaz accompagné d'une liste précisant, pour chaque réseau d'événements, les équipements reliés, (...) et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. (...)"
Constats : L'exploitant a présenté lors de la visite et transmis par courriel du 4 juillet 2024, un plan des réseaux de traitement des gaz accompagné du "schéma de principe du TO" daté du 14 mai 2024. Ce plan identifie 2 réseaux : - réseau des produits inflammables et des événements biologiques, sous azote ; - réseau des produits non inflammables, sous azote ou sous air selon les produits.

Tous les équipements contenant des molécules odorantes ou susceptibles d'en rejeter sont reliés à un des réseaux. Ces 2 réseaux sont reliés à l'oxydateur thermique. En revanche, l'inspection des installations classées a constaté que la configuration des deux réseaux sur le terrain ne correspond pas à celle prescrite dans l'arrêté préfectoral. L'exploitant s'est engagé à déposer un porteur à connaissance visant à modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de porter à la connaissance du préfet la configuration réelle des réseaux d'évents de l'installation afin de mettre en concordance l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020.
Type de suites proposées : Sans suite – Prescription inadaptée

N° 2 : Oxydateur thermique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 3.2.5.3 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : " (...) Les collecteurs véhiculant les rejets gazeux de COV sont mis en légère dépression afin de prévenir les fuites vers l'extérieur. L'oxydateur est alimenté au gaz naturel pour initier la combustion, et en cas de besoin pour enrichir le mélange en vue d'assurer une combustion complète. L'oxydateur thermique est équipé de brûleurs « bas NOx ». L'exploitant examine la possibilité d'installer un dispositif de récupération secondaire d'énergie associé à l'oxydateur thermique. Une fois par an, il informe l'Inspection du résultat de ses recherches. Le rendement d'épuration de l'oxydateur thermique est supérieur à 98 %. (...)"
Constats : Un ventilateur de soutirage est présent sur chaque réseau : inflammable et non inflammable pour permettre la dépression. L'inspection des installations classées a constaté en salle de commande que les réseaux sont maintenus en légère dépression. L'oxydateur est alimenté au gaz naturel : constat réalisé en salle de commande via le synoptique de conduite de l'installation. L'exploitant a indiqué que l'oxydateur thermique n'a pas été pourvu de brûleurs « bas NOx » au vu des faibles flux d'oxydes d'azote à traiter. L'exploitant s'est engagé à déposer un porteur à connaissance visant à modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral. Concernant le dispositif de récupération secondaire d'énergie associé à l'oxydateur thermique, l'exploitant estime ne pas avoir assez de retour d'expériences à ce jour (juin 2024) pour faire une étude approfondie depuis la mise en service en avril 2022 mais sans un fonctionnement en continu des installations. L'exploitant a indiqué que le rendement de l'oxydateur thermique est de 99,7 % : rendement calculé sur la base des mesures de l'APAVE de janvier 2024 en entrée et en sortie d'oxydateur thermique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de porter à la connaissance du préfet sous 1 mois, une demande de modification de l'arrêté préfectoral susvisé avec les éléments d'appréciation nécessaires pour justifier le retrait des brûleurs bas NOx.
Type de suites proposées : Sans suite – Prescription inadaptée

N° 3 : Mise en sécurité des réseaux reliés à l'oxydateur thermique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 3.2.5.3 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée :

" (...) Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour assurer une disponibilité et une fiabilité maximale de l'équipement, et en particulier : • les ventilateurs de soutirage des réseaux d'événements, d'air comburant et d'air de refroidissement sont secourus en cas de coupure électrique ; • le portique de régulation est secouru électriquement (...); • sur chaque réseau d'événements, un ballon de condensats situé en amont du ventilateur permet d'éviter l'introduction de gouttelettes dans le ventilateur et la chambre de combustion. "
Constats : Sans observation sur la base des plans des tuyauteries et instrumentations (plans PID) présentés et transmis par courriel du 4 juillet 2024 : • les ventilateurs de soutirage des réseaux d'événements, d'air comburant et d'air de refroidissement sont branchés sur un onduleur en cas de coupure ; • le portique de régulation est branché sur un onduleur en cas de coupure ; • sur chaque réseau d'événements, un ballon de condensats et un dévésiculeur sont situés en amont du ventilateur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : By-pass de l'oxydateur thermique en situation dégradée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 3.2.5.4 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : " Sur chacun des 2 réseaux d'événements cités au point 3.2.5.3. , est raccordée une ligne permettant de by-passer le ventilateur de soutirage et l'oxydateur thermique en cas de dysfonctionnement de l'un et/ou l'autre de ces équipements ou de présence d'oxygène dans le réseau de collecte des événements biologiques et organiques sous azote. Une vanne TOR sur chacune de ces lignes de by-pass permet de les isoler en fonctionnement normal. Ces deux lignes de by-pass sont attachées à la cheminée dont les coordonnées sont précisées à l'Article 3.2.2. (...). En application des dispositions de l'Article 3.1.1. , dès lors que le traitement des événements n'est plus opérationnel : (...) • l'exploitant complète le registre requis au titre dudit article ; • il précise également dans ce registre la durée où les événements sont envoyés à l'atmosphère via les lignes de by-pass et l'état du process (situation des fermenteurs), ainsi que le débit du rejet. (...) Une fiche réflexe (ou autre document) précise les dispositions à adopter dans une telle situation dégradée."
Constats : Sans observation. L'inspection des installations classées a constaté sur les plans PID présentés et lors de la visite en salle de contrôle, qu'une ligne permettant de by-passer le ventilateur de soutirage et l'oxydateur thermique est présente sur chacun des réseaux. Une vanne TOR est installée sur chaque réseau d'événements. Ces deux lignes de by-pass longent la cheminée principale. L'exploitant a présenté lors de la visite et transmis par courriel du 4 juillet 2024, la procédure de "Gestion du TO en cas d'arrêt" datée du 14 mai 2024. La procédure relative à l'oxydateur thermique reprend les dispositions fixées par l'arrêté préfectoral susvisé. L'exploitant a indiqué qu'un événement est créé automatiquement dans le cahier de poste lorsque le by-pass est activé pendant plus de 24h. Les by-pass inférieurs à 24h font l'objet d'une déclaration manuelle dans le même cahier. Concernant les incidents de plus de 24h, en 2023, 2 incidents ont été signalés à l'inspection, respectivement du 24 juin 2023 au 27 juin 2023 (60h d'arrêt de l'oxydateur thermique TO) et du 15 septembre au 19 septembre 2023 (81h d'arrêt du TO). En 2024, un incident de plus de 24h du 21 mai au 23 mai 2024 a été déclaré (46h d'arrêt du TO). L'état du process et le débit du rejet sont mentionnés dans l'événement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan de gestion des odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 3.4.2 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée : "Le système de management environnemental (SME) mentionné à l'Article 2.1.2. du présent arrêté intègre un plan de gestion des odeurs comportant notamment : • Un programme de mesures, les protocoles et le calendrier associés, • Un protocole de surveillance des odeurs, • Un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs mis en évidence, • Un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à identifier la ou les sources d'odeurs, à mesurer ou à estimer l'exposition aux odeurs des populations riveraines, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction en cas de nuisances probables ou avérées. Le cas échéant, la surveillance des odeurs est réalisée conformément à la 6 ^e meilleure technique disponible (MTD 6) de la décision d'exécution (UE) 2016/902 de la Commission du 30 mai 2016. Les demandes ou plaintes éventuelles des parties intéressées sont gérées dans le cadre du SME. En cas d'identification de situations particulières susceptibles de générer des nuisances olfactives sur les populations riveraines, le SME prévoit également la mise en place d'un processus d'alerte des mairies, industriels voisins et administrations concernés, y compris les parties intéressées de l'Etat allemand le cas échéant. Ce système d'alerte peut être intégré dans le processus général d'alerte géré au niveau de la plate-forme économique susmentionnée, sous réserve que les dispositions ci-dessus soient satisfaites de la même manière et que le SME précise comment l'articulation entre l'exploitant et le système général de la plate-forme est gérée. [...]"
Constats : L'exploitant n'a pas formalisé de plan de gestion des odeurs dans son système de management environnemental. L'exploitant a toutefois indiqué avoir mis en place les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral susmentionné. Il réalise un point sur le sujet dans la formation d'accueil des nouveaux arrivants, présentée le jour de la visite. L'exploitant a indiqué que les plaintes éventuelles sont gérées par Chemesis dans le cadre de la convention qui les lie ainsi que les communications vers l'extérieur. L'exploitant n'a pas été sollicité par Chemesis sur ce sujet en 2024. Des plaintes concernant les odeurs ont été cependant formulées directement à l'inspection. En particulier, une plainte reçue par appel téléphonique du 12 avril 2024, faisant parallèle au constat fait par l'inspection lors d'une visite d'un site voisin sur la plateforme chimique le 11 avril 2024 où de fortes odeurs d'origine organique ont été perçues. Après consultation de l'exploitant, il s'avère que les odeurs constatées le 11 avril 2024, sont corrélées à l'arrêt de l'oxydateur thermique. L'exploitant n'a pas présenté de protocole pour prévenir ou réduire ces nuisances lors du by-pass de l'oxydateur thermique. Une mesure des odeurs est réalisée annuellement lors de la campagne de surveillance des rejets atmosphériques (cf. constat suivant). L'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter dans un délai de 6 mois certaines dispositions de l'article 3.4.2 de l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2020-196 du 23 novembre 2020.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Surveillance des odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 3.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée :

"Sans préjudice des dispositions du présent article, le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses de l'établissement, ne dépasse pas la valeur suivante : $1\,771,3 \cdot 10^6$ uoE/h."
Constats : Sans observation. L'exploitant réalise une mesure annuelle des odeurs en sortie de la cheminée reliée à l'oxydateur thermique : • Mesure réalisée le 22/05/2023 par Odometric : 212 uoE/m^3 / flux = $1,295\,320 \cdot 10^6$ uoE/h ; • Mesure réalisée le 16/01/2024 par Odometric : 499 uoE/m^3 / flux = $3,048\,890 \cdot 10^6$ uoE/h. Les mesures respectent la valeur limite fixée de $1\,771,3 \cdot 10^6$ uoE/h. Les mesures réalisées se limitent aux odeurs en sortie de la cheminée reliée à l'oxydateur thermique. Aucune mesure n'est réalisée sur l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant dans un délai de 3 mois de réaliser une mesure sur l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois